



## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement  
d'exploitant de l'établissement sis 3330 route de Lille  
à SAINGHIN-EN-MELANTOIS au profit de la société ECOLAB FR 2 SAS**

-----  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 autorisant la société Laboratoires ANIOS, siège social : rue Pavé du Moulin – 59260 LILLE-HELLEMNES, à exploiter des installations sises sur le territoire de la commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS – RD146 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 imposant à la société Laboratoires ANIOS des servitudes d'utilité publique à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de son installation à SAINGHIN-EN-MELANTOIS

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 imposant à la société Laboratoires ANIOS des prescriptions complémentaires (surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 imposant à la société Laboratoires ANIOS des prescriptions complémentaires pour la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations situées à SAINGHIN-EN-MELANTOIS ,

Vu le dossier acte du 26 juin 2015 de l'abandon de la surveillance des l'ensemble des substances dangereuses visées dans l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 mettant en demeure la société Laboratoires ANIOS pour son établissement de SAINGHIN-EN-MELANTOIS ,

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 2 juin 2017 présentée par la société ECOLAB FR 2 SAS pour l'établissement de SAINGHIN-EN-MELANTOIS, 3330 route de Lille, au lieu et place de la société Laboratoires ANIOS, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu la lettre d'engagement de l'organisme de cautionnement ATRADIUS du 14 juin 2017, confirmant l'accord du garant pour délivrer les nouveaux actes de cautionnement pour le site de SAINGHIN-EN-MELANTOIS, qui prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu le rapport du 23 juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juillet 2017 ;

Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement de SAINGHIN-EN-MELANTOIS est soumis à autorisation préfectorale, en application des dispositions de l'article R. 516-1-3° et 5° du code de l'environnement ;

Considérant que la société ECOLAB FR 2 SAS a présenté les éléments permettant de définir qu'elle dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter l'établissement de SAINGHIN-EN-MELANTOIS et le cas échéant, pour faire face aux opérations prévues à l'article R. 516-2-IV-3° et 5° ;

Considérant que le préfet dispose d'un acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières pour la surveillance, pour les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site après exploitation (acte établi par ATRADIUS à la société Laboratoires ANIOS le 27 juin 2016 ; montant 5 000 000 € ; validité jusqu'au 31 août 2019) ;

Considérant que le préfet dispose d'un acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières pour la mise en sécurité du site et les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (acte établi par ATRADIUS à la société Laboratoires ANIOS le 31 mai 2016 ; montant 897 005 € ; validité jusqu'au 30 juin 2019) ;

Considérant l'engagement du garant ATRADIUS à étendre et substituer ces mêmes garanties au nouvel exploitant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et dès que le changement d'exploitant aura été autorisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La société ECOLAB FR 2 SAS, dont le siège social est situé à LILLE-HELLEMMES (59260), rue Pavé du moulin, est autorisée à se substituer à la société Laboratoires ANIOS en sa qualité d'exploitant de l'établissement sis sur la commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS – 3330, route de Lille.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la société ECOLAB FR 2 SAS devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisation et autres actes administratifs, ainsi que des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 - La société ECOLAB FR 2 SAS transmet au préfet les actes de cautionnement conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, attestant la constitution des garanties financières.

Le montant des garanties doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01).

Article 3 – Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINGHIN-EN-MELANTOIS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINGHIN-EN-MELANTOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 25 JUIL. 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

